

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 28 novembre 2024

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL La Renaissance, dont le siège est établi chemin Kyssele, 13 à 4837 Baelen ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 50/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL La Renaissance par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :  
  
*« non-respect de l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima » ;*
- 5 Entendu MM. Lorenzo Ponzo, président, et Carmelo Vullo, animateur, en la séance du 17 octobre 2024 ;
- 6 Vu le courriel de l'éditeur du 4 novembre 2024 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 50/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 273 minutes par semaine de programmes d'information.
- 8 A cet égard, il a constaté que l'éditeur avait lui-même déclaré n'avoir diffusé que 190 minutes par semaine de programmes d'information en 2023.
- 9 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 Au cours de la procédure de contrôle annuel, l'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui avaient été posées par les services du CSA concernant le grief.
- 11 En revanche, il a fourni les éléments suivants lors de son audition du 17 octobre 2024 et dans un courriel du 4 novembre 2024.
- 12 Lors de son audition, l'éditeur a indiqué regretter de ne pas avoir répondu aux questions que lui ont posées les services du CSA dans le cadre du contrôle annuel. Il n'y a pas prêté attention car il était fort occupé par la gestion de la radio, mais il admet que cela aurait sans doute permis d'éclaircir la situation avant de devoir en arriver à une notification de grief.

- 13 L'éditeur en est ensuite venu à présenter ses chiffres. Il a d'abord indiqué que ses émissions d'information représentaient 294 minutes par semaine, ce qui dépassait son engagement. Toutefois, en tentant de détailler ce chiffre, il s'est aperçu qu'il avait rempli son rapport annuel de manière erronée. Le Collège lui a donc proposé de lui renvoyer des chiffres corrects endéans les deux semaines.
- 14 Dans un courriel du 4 novembre, l'éditeur a alors transmis deux documents : d'une part son formulaire de rapport annuel amendé en ce qui concernait les programmes d'information et, d'autre part, une annexe consistant en un tableau reprenant trois programmes d'information et, pour chacun, leur durée et leur nombre. Les deux documents arrivaient à un total de 294 minutes par semaine de programmes d'information, mais pas de la même manière :
- Le rapport annuel amendé mentionnait trois programmes de 3 minutes, dont deux diffusés 28 fois par semaine et un diffusé 42 fois par semaine ;
  - Le tableau en annexe mentionnait les trois mêmes programmes, mais indiquait que deux d'entre eux duraient 28 minutes et le troisième 42 minutes. Il indiquait également que chacun de ses programmes était diffusé trois fois par semaine.
- 15 Par ailleurs, dans son courriel du 4 novembre, l'éditeur indiquait que « nous diffusons bien 14 JR journaliers avec une durée moyenne (approximative) de 3 min/par flash info diffusé ».

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« La demande<sup>1</sup> doit être accompagnée pour les radios indépendantes : (...) »*

*5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ; (...) »*

- 17 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 273 minutes de programmes d'information par semaine.
- 18 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret précité qui dispose que :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 19 Dans son avis n° 50/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2023, le Collège a constaté que

---

<sup>1</sup> Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2023, diffusé que 190 minutes par semaine de programmes d'information, soit 83 minutes de moins que son engagement.

- 20 L'éditeur a contredit ces chiffres mais a attendu, pour ce faire, de se voir notifier un grief et d'être convoqué à une audition devant le Collège. En outre, même lors de cette audition, il s'est montré très confus quant aux chiffres qu'il a présentés. Cette confusion a encore perduré au-delà lorsqu'il a transmis des éléments complémentaires quelque peu contradictoires.
- 21 Face à l'imprécision des informations transmises par l'éditeur, et dans le souci de se baser sur des données un tant soit peu fiables, les services du CSA ont effectué un monitoring des programmes d'information de l'éditeur sur une journée d'échantillon fournie pour l'exercice 2023 (le 20 septembre). Il en ressort que, sur cette journée, l'éditeur a diffusé, chaque heure entre 7 heures et 20 heures, un bulletin d'information (la moitié d'entre eux en français et l'autre moitié en italien) variant de 2 minutes à 5 minutes 30. Il y a donc eu quatorze bulletins sur la journée, ce qui, si on arrondit la durée moyenne d'un bulletin à 3 minutes, revient à 42 minutes par jour et donc 294 minutes par semaine.
- 22 L'éditeur semble donc bien, au final, avoir respecté son engagement. De ce fait, le Collège ne considère pas le grief comme établi.
- 23 Cela étant, le Collège déplore l'attitude de l'éditeur. Non content de ne pas fournir des données correctes dans son rapport annuel, ce dernier n'a pas répondu aux questions que lui ont posées les services du CSA dans ce cadre, perdant ainsi l'occasion de rectifier une erreur qui, à ce stade, pouvait encore être excusable. Il n'a ensuite pas été capable de donner des chiffres corrects au Collège lors de son audition et, même après s'être vu encore donner la chance de rectifier les erreurs de son rapport annuel, a transmis d'autres données incohérentes au CSA.
- 24 Le Collège a malheureusement également observé ce genre de négligence auprès d'autres éditeurs mis en cause dans le cadre du contrôle de l'exercice 2023.
- 25 Le Collège ne peut plus tolérer le non-respect, par les éditeurs, des délais administratifs fixés dans le cadre du contrôle annuel, dès lors que ce non-respect porte atteinte à l'exercice de ses missions. Il attire donc l'attention de l'éditeur sur ce qui suit.
- 26 A compter du contrôle de l'exercice 2024, le Collège ne tiendra plus compte, pour aucun éditeur, des données transmises après le terme du contrôle, c'est-à-dire après l'adoption des avis. Hors cas de force majeure, un éditeur ne pourra plus rectifier un constat de manquement posé dans l'avis le concernant s'il a omis de répondre aux questions des services du CSA sur ce manquement et d'apporter des éléments rectificatifs *avant* l'adoption de l'avis. Par ailleurs, en cas de non-transmission d'éléments demandés dans le cadre du contrôle annuel, le Collège se réservera la possibilité, à l'avenir, de notifier aux éditeurs concernés un grief *spécifique* sur ce point, pour non-respect de leur obligation de transmettre au Collège les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, prévue à l'article 9.1.2-3, § 6 du décret.
- 27 Le Collège sera donc extrêmement attentif, lors du contrôle du prochain exercice, à la réactivité de l'éditeur. Si ce dernier ne répond pas avec diligence aux demandes formulées par les services du CSA dans le cadre du contrôle, il se verra notifier un grief pour cette raison spécifique, en plus d'un éventuel grief lié au non-respect de ses engagements.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2024.

DocuSigned by:  
Mathilde Alet  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
Karim Bourki  
08013E62BA9E470...